

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 86 (1977)
Heft: 8

Rubrik: La Croix-Rouge suisse et l'accueil des réfugiés

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Photo Comet, Zurich

La Croix-Rouge suisse et l'accueil des réfugiés

Position de la Suisse

La tradition de la Suisse en tant que havre des persécutés remonte aux conflits religieux du XVI^e siècle qui ont amené en Suisse des vagues de réfugiés de presque toute l'Europe. Plus tard, l'arrivée de 100 000 huguenots, suite à la Révocation de l'édit de Nantes en 1685, la venue de victimes de la Révolution française, les séquelles, sur le plan humanitaire, de divers bouleversements qu'a connus le XIX^e siècle et enfin les événements tragiques de notre propre époque, le «siècle de l'homme sans patrie», ont confirmé le rôle de la Suisse en tant que pays d'asile. Aujourd'hui, la Suisse témoigne de son attachement persistant à cette vocation par sa pratique libérale touchant l'octroi de l'asile aux personnes qui cherchent à obtenir le statut de réfugiés sur son territoire et par son empressement à répondre aux appels internationaux sollicitant des possibilités de réinstallation pour répondre à des situations déterminées.

Non seulement la Suisse a été parmi les premiers pays à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés – principal instrument international de leur protection légale – mais encore, elle en applique si libéralement les dispositions que plus de 85 % des personnes se trouvant déjà dans le pays – visiteurs, touristes ou étudiants – qui demandent le statut de réfugié l'obtiennent. En raison de sa situation géographique, la Suisse, entourée de pays amis qui ont un régime politique ana-



logue au sien, ne reçoit qu'assez peu de demandes d'asile à la frontière.

Toute personne ayant demandé asile peut rester en Suisse jusqu'à la fin de la procédure. Elle est immédiatement autorisée à travailler sans être assujettie aux restrictions applicables aux travailleurs étrangers. Lorsque les conditions requises pour l'octroi de l'asile ne paraissent pas remplies, le requérant est entendu en personne, en présence d'un représentant de l'Office central suisse d'aide aux réfugiés, par la Division de police du Département fédéral de justice et police, compétente pour prendre une décision dans chaque cas particulier. Si la décision est négative, le réfugié peut recourir devant le Département, puis devant le Conseil fédéral; même si le recours est finalement rejeté, l'intéressé n'est pas renvoyé dans son pays d'origine, et il est autorisé à séjourner en Suisse en attendant qu'une solution acceptable soit trouvée pour sa réinstallation dans un autre pays.

Dans certains cas où les circonstances indiquées à l'appui de la demande d'asile ne sont pas claires ou si la situation paraît évoluer sensiblement, les autorités peuvent suspendre la décision tout en autorisant le requérant à demeurer en Suisse jusqu'à ce que la situation soit élucidée. Une fois que le statut de réfugié lui a été accordé, l'intéressé est immédiatement placé sur le même pied que les ressortissants suisses en ce qui concerne l'admission dans les écoles publiques et l'accès aux tribunaux. En outre, il peut en fait



1961. Les autorités fédérales autorisent l'immigration d'un premier groupe de réfugiés tibétains et leur reconnaissent le statut de réfugiés. En mai 1963, le Conseil fédéral étend cette autorisation à un contingent de 1000 Tibétains. La Croix-Rouge suisse s'est engagée à assister ces réfugiés et à prendre à sa charge le coût des premiers vêtements et les frais d'installation des foyers collectifs. Elle assume en outre la garantie de leur entretien en cas de nécessité. Notre photo: l'un des premiers groupes arrivant en Suisse.

Photo Ringier, Zurich



Aussitôt connus les événements en Tchécoslovaquie d'août 1968, la CRS prit des mesures d'urgence, tel l'envoi massif de produits sanguins. A la demande de la Division fédérale de police, la CRS ouvrit en outre, dès le mois de septembre, deux camps d'accueil frontaliers à Buchs et à Ste-Margrethen. Ceux-ci rendirent de très grands services, accueillant journellement près de 300 ressortissants tchèques.

Photo Comet-Photo AG, Zurich



25 janvier 1971. Coup d'Etat militaire en Ouganda. Idi Amin Dada prend le pouvoir. 9 août 1972: le même Idi Amin donne trois mois aux 50 000 Asiatiques d'Ouganda pour quitter le pays. Début novembre: la Suisse accueille 200 réfugiés. Notre photo: leur arrivée à l'aéroport de Kloten.

Photo CRS/M. Hofer



5 novembre 1973. Les premiers réfugiés chiliens arrivent en Suisse. Le Conseil fédéral fixe à 200 le nombre de réfugiés en provenance du Chili pouvant être reçus dans notre pays. La CRS, dont les collaborateurs attendaient les réfugiés à leur descente d'avion, eut pour tâche de les accueillir dans des centres d'hébergement collectifs provisoires et d'assurer leur assistance pendant deux à trois mois, en attendant des mesures définitives.

Photo CRS/M. Hofer

«La tradition de la Suisse en tant que havre des persécutés remonte aux conflits religieux du XVIe siècle...»

exercer presque toutes les activités salariées, même s'il est tenu pendant cinq ans de se procurer à cet effet une autorisation qui lui est accordée quasi automatiquement. A l'issue de cette période, il obtient le permis d'établissement qui lui donne libre accès à presque toutes les professions. Pour aller vivre dans un autre canton, il doit certes demander une nouvelle autorisation mais, sauf motifs graves, elle lui est accordée sans autres formalités. Les règles régissant la naturalisation sont les mêmes que pour les étrangers: elles exigent notamment douze années de résidence.

Nouvelle loi sur l'asile

Une nouvelle loi sur l'asile a été élaborée au cours des deux dernières années par le Département fédéral de justice et police agissant sur mandat des conseils législatifs. En gros, elle rassemble en un seul texte les dispositions réparties entre diverses lois, ordonnances et instructions administratives. Toutefois, sous sa forme actuelle, elle présente deux traits distinctifs qui offrent un intérêt général. Dans la définition du réfugié, elle remplace par «la menace sur la vie et l'intégrité corporelle» et «la crainte pour la liberté» la notion plus générale de persécution que l'on trouve dans la Convention de 1951, et elle introduit en tant que nouveau critère pour l'octroi de l'asile la «pression psychique insupportable». Au surplus, elle contient – et c'est la première fois dans une loi nationale – une définition de l'asile, ainsi conçue: «L'asile est la protection accordée en Suisse à une personne en raison de sa qualité de réfugié; il comprend le droit de résider en Suisse.»

Voici d'autres éléments du nouveau projet de loi: autorisation pour une personne qui s'est vu retirer le statut de réfugié de recourir devant le Tribunal fédéral; absence de toute disposition interdisant expressément aux réfugiés d'exercer une activité politique et création d'une commission chargée de donner des avis au Conseil fédéral sur la politique relative aux réfugiés¹.

Rôle des agences bénévoles

L'organisation centrale de la CRS est représentée au sein du Comité de l'Office central suisse d'aide aux réfugiés, organi-

sation faîtière des œuvres qui s'occupent en Suisse et au Liechtenstein de l'aide aux réfugiés, à savoir: Caritas Suisse, l'Entraide protestante suisse, l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière, l'Union suisse des comités d'entraide juive, la Commission pour les réfugiés orthodoxes, le Mouvement chrétien pour la paix, la Croix-Rouge suisse, la Croix-Rouge du Liechtenstein et le Service social international de Suisse.

En tant qu'*auxiliaire des pouvoirs publics*, la CRS a l'obligation de collaborer, à la demande de l'autorité compétente, à l'accomplissement des tâches publiques compatibles avec l'idée de la Croix-Rouge, parmi lesquelles figurent notamment l'aide sanitaire volontaire, ainsi que les tâches humanitaires en faveur de la population civile.

C'est sur cette base que reposent les activités essentielles de la CRS, telle en particulier, sa collaboration à l'aide aux réfugiés. Dans le sens de la répartition des compétences gouvernementales entre la Confédération et les cantons et en vertu de la structure fédérale de la CRS, les tâches qui incombent à cette dernière sont réparties entre les sections et l'organisation centrale et se complètent. Les tâches de la CRS sont définies exactement; cela n'exclut pas qu'elle peut prendre à tous les niveaux des initiatives propres, en sa compétence et à sa responsabilité propres. Elle s'entendra cependant à ce sujet avec l'autorité compétente, entre autres pour éviter les doubles emplois et des collisions avec d'autres œuvres d'entraide, par exemple.

Tâches de l'organisation centrale de la CRS accomplies sur demande des autorités fédérales

- Mise sur pied et gestion de centres d'accueil sis à la frontière et à l'intérieur du pays et destinés à recevoir un maximum de 300 réfugiés par centre
- Collaboration à l'organisation et à l'exécution de transports de rapatriements
- Gestion de homes de transit et d'adaptation à l'intention de réfugiés qui resteront probablement à titre définitif en Suisse
- Collaboration à l'intégration des réfugiés assistés par la CRS dans des homes de transit et d'adaptation
- Mise sur pied et gestion de centres d'accueil sis à la frontière et à l'intérieur du pays et destinés à recevoir des rapatriés suisses contraints, le cas échéant, à rentrer en grand nombre dans leur patrie

L'organisation centrale de la CRS est responsable de l'accomplissement de ces tâches exécutées sur demande de la Confédération. Les sections sont invitées à y participer.

Tâches accomplies en compétence propre

- Préparation et remise de vêtements, de chaussures, d'articles d'équipement et de toilette, de jouets, etc.
- En cas d'arrivée massive: acquisition de vêtements et d'objets d'usage courant par achat ou collecte auprès de la population
- Accueil, intégration et assistance permanente de réfugiés tibétains² dans le cadre d'une opération spéciale approuvée par le Conseil fédéral et en collaboration avec l'Association suisse pour la création de foyers tibétains

En principe, l'organisation centrale est également compétente et responsable de l'accomplissement de ces tâches. Toutefois, des situations peuvent évidemment se présenter (p. ex. le caractère d'urgence ou l'interruption des communications avec Berne, etc.), où les sections devront agir de manière indépendante.

Tâches spécifiques des sections de la CRS

- Les sections rechercheront et entretiendront des contacts avec les autorités cantonales et communales compétentes et signaleront leur volonté de collaborer (et cela bien avant que n'arrivent des réfugiés)
- Elles tiendront les autorités au courant de leurs ressources sur le plan matériel et personnel, pour que les autorités puissent en tenir compte dans les dispositifs qu'elles mettent sur pied en prévision de catastrophes ou d'arrivées de réfugiés
- Elles collaboreront à l'hébergement collectif et à l'assistance aux réfugiés affectés au canton ou à la commune; à l'hébergement individuel de réfugiés dans des familles, au placement d'enfants, à l'hospitalisation, etc.; au transport des réfugiés à l'intérieur du pays
- Elles aideront en outre l'organisation centrale dans la gestion de centres d'accueil frontaliers, de centres situés à l'intérieur du pays et de homes de transit et d'adaptation
- Elles viendront compléter et renforcer les équipes de piquet de l'organisation centrale par des aides volontaires
- Elles collaboreront au sein des comités cantonaux de l'Office central d'aide aux réfugiés.

¹ Texte du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

² Cette matière étant trop vaste pour la traiter dans ces lignes, nous reviendrons à la situation des réfugiés tibétains en Suisse dans un prochain numéro.